ACTUALITÉ STATUTAIRE – FPT – JANVIER À MAI 2025

INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS ET RIFSEEP

Avant la réforme de 2025, l'indemnité de responsabilité des régisseurs ne pouvait être cumulée avec le RIFSEEP. Ce principe était rappelé dans plusieurs documents officiels, dont la circulaire DGRH C1-2 n° 2015-0163 du 5 novembre 2015 et une FAQ DGCL du 3 octobre 2019. Les collectivités intégraient donc cette indemnité dans la part IFSE du RIFSEEP, souvent sous forme d'une part spécifique.

Depuis le 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds (nouvelle appellation) est officiellement cumulable avec le RIFSEEP. Cette avancée est prévue par l'arrêté du 21 janvier 2025, qui modifie l'arrêté du 27 août 2015 relatif au RIFSEEP. Ce changement s'inscrit dans la réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Concrètement, les collectivités peuvent désormais verser cette indemnité en plus du RIFSEEP sans l'intégrer à l'IFSE. Elle est facultative, son taux est fixé par délibération, dans les limites prévues par les arrêtés ministériels antérieurs (arrêtés du 28 mai 1993 et du 14 juin 1985). Le ministère de l'Intérieur précise que les taux seront redéfinis par un nouvel arrêté à paraître.

Références utiles :

• Arrêté du 21 janvier 2025 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051456307

• Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046896043

• Circulaire DGRH C1-2 n° 2015-0163 :
https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo44/MENH1523679C.htm

• FAQ DGCL du 3 octobre 2019 :
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/faq/le-rifseep

TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS RECENTS

- Réforme du statut des fonctionnaires stagiaires :

Le décret n° 2025-402 du 2 mai 2025 améliore la situation des fonctionnaires stagiaires en intégrant mieux les situations de grossesse et en systématisant les évaluations de remplacement en cas d'absence justifiée.

En effet, le décret n° 2025-402 du 2 mai 2025, publié au Journal officiel du 4 mai 2025, modifie certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des trois fonctions publiques.

Principales mesures :

1. **Prise en compte de l'état de grossesse :** Le décret vise à améliorer la prise en compte de l'état de grossesse des fonctionnaires stagiaires qui suivent une formation en école de service public en proposant divers dispositifs d'accompagnement.

2. **Épreuves ou évaluations de remplacement :** Il prévoit une systématisation des épreuves ou évaluations de remplacement en cas d'absence pour un motif sérieux, afin de ne pas pénaliser les stagiaires concernés.

Ces mesures visent à renforcer l'équité et à soutenir les stagiaires confrontés à des situations personnelles particulières.

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051550736

- **Réduction de l'indemnisation des arrêts en maladie ordinaire :**

L'article 189 de la loi de finances 2025 modifie l'article L 822-3 du Code Général de la Fonction Publique.

A compter du 1er mars 2025, les arrêts maladie initiaux ainsi que les renouvellements en maladie ordinaire seront désormais rémunérés à 90 % du traitement (100% précédemment).

Pour les fonctionnaires au cours des 90 premiers jours d'arrêt

Pour les contractuels :

- entre 4 mois et 2 ans d'ancienneté, 1 mois à 90%
- entre 2 ans et 3 ans d'ancienneté, 2 mois à 90%
- au-delà de 3 ans d'ancienneté, 3 mois à 90%

Le supplément familial ne sera pas impacté par cette mesure.

La NBI, le complément de traitement indiciaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, la prime de responsabilité seront impactés. Si la délibération sur le RIFSEEP indique que le régime indemnitaire suit le sort du traitement ou est maintenu à 100%, il sera aussi impacté.

- Cotisations à la CNRACL :

Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relève progressivement le taux de contribution employeur à la CNRACL, atteignant 34,65 % dès 2025 et visant 43,65 % d'ici 2028.
Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051134384

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS RECENTES :

- Soutien aux agents publics mis en cause :

La circulaire du 17 avril 2025 précise les formes de soutien (moral, juridique) que l'administration doit apporter aux agents mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes, en l'absence de protection fonctionnelle.

Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45598?origin=list

Contexte :

Suite à une décision du Conseil d'État du 29 janvier 2025 (n° 497840), la protection fonctionnelle ne peut être accordée à un agent faisant l'objet d'une procédure devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes.

Mesures d'accompagnement :

- **Soutien juridique :** La circulaire prévoit des dispositifs d'information, de formation et de conseil pour prévenir le risque d'engagement de la responsabilité des agents.
- **Soutien moral :** Elle insiste sur la nécessité d'un accompagnement moral des agents concernés pour éviter tout effet inhibiteur de l'action publique.

Cette circulaire vise à garantir un soutien adéquat aux agents publics confrontés à des procédures contentieuses, en l'absence de protection fonctionnelle.
Lien : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45598

JURISPRUDENCE RECENTE :

- Agents contractuels démissionnaires :
  Un jugement du TA de Versailles rappelle que les contractuels démissionnaires ne peuvent bénéficier de l'indemnité de fin de contrat prévues à l'article L. 554-3 CGFP.
- Transfert du CET :

En cas de mobilité, le transfert du CET est possible via convention entre employeurs, définissant la reprise des droits en jours et leur valorisation financière.

- Refus de titularisation fondé sur des faits antérieurs au stage

Le Conseil d'État a confirmé qu'un refus de titularisation peut être motivé par des faits antérieurs à la période de stage, dès lors qu'ils révèlent une insuffisance professionnelle.

- Protection des représentants syndicaux

Le Conseil d'État a rappelé que le licenciement d'un salarié investi de fonctions représentatives ne doit pas être en rapport avec ces fonctions ou son appartenance syndicale.

- Présomption d'urgence en cas de sanction disciplinaire

Le Conseil d'État a établi une présomption d'urgence dans le cas de sanctions ayant pour effet de priver le fonctionnaire ou le contractuel de sa rémunération.

Selon l'arrêt du Conseil d'État établissant cette présomption d'urgence, rendu le 18 décembre 2024, une mesure administrative entraînant la privation totale de rémunération d'un agent public pour une durée excédant un mois est présumée porter une atteinte grave et immédiate à sa situation. Par conséquent, la condition d'urgence requise pour le référé-suspension est considérée comme remplie.Cette présomption n'est pas absolue. L'administration peut la renverser en démontrant l'existence de circonstances particulières, telles que les ressources de l'agent, les nécessités du service, un autre intérêt public.

FLASH INFO CNRACL : MISE EN PLACE DE LA DOUBLE AUTHENTIFICATION SUR LA PLATEFORME PEP'S

Dans le cadre du renforcement de la sécurité, à compter du **3 juillet 2025,** un dispositif de **double authentification** sera déployé pour accéder à la plateforme PEP's, afin de protéger l'accès aux données, notamment aux données personnelles des agents.

☞ **La connexion à PEP's sera sécurisée par un dispositif de double authentification :**

1°/ Mise en place d'un code de sécurité à usage unique pour les connexions classiques ou via Net-entreprise, transmis soit par SMS sur un téléphone portable soit par message vocal sur un téléphone fixe.

Le code à usage unique est systématique à la première connexion, il sera ensuite nécessaire à la connexion selon une fréquence établie à 7 jours sur un même poste de travail.

2°/ En complément, une demande d'un code à usage unique sera exigée pour les actions sensibles :

- Pour les administrateurs de PEP's : pour la création d'un compte utilisateur ou pour la modification des coordonnées d'un utilisateur ou de l'attribution des droits,
- Pour les utilisateurs de PEP's : pour la modification de leurs coordonnées médiatiques (adresse électronique et numéro de téléphone) et de leur mot de passe.

⚠ **Dès le 3 juillet, chaque compte utilisateur devra donc obligatoirement être associé à :**

- **Une adresse mail valide,**
- **Et, un numéro de téléphone fixe ou de portable utilisé pour la double authentification.**

☞ **Ce qu'il convient de faire dès à présent :**

Vous devez avant le 3 juillet 2025, vérifier et actualiser les comptes administrateurs et utilisateurs de votre collectivité (nom, prénom et adresse mail).

Cette vérification et éventuellement mise à jour est à effectuer par les administrateurs.

Ceux-ci doivent vérifier les informations de leur compte, des comptes de chaque utilisateur, vérifier que chaque utilisateur ait bien un compte propre et le cas échéant supprimer les comptes non utilisés.

⚠ **Point d'attention numéro de** téléphone portable

A ce jour, PEP's ne permet d'enregistrer que le numéro de téléphone fixe.

⚠ **Le jour de la bascule**, l'ensemble des numéros de téléphone aura été mis à blanc, chaque administrateur et chaque utilisateur devra donc saisir le numéro de téléphone fixe ou potable lui permettant de récupérer le code à usage unique pour se connecter.

Pour vous accompagner dans cette démarche, la CNRACL met à votre disposition un kit d'accompagnement auquel vous pouvez accéder en cliquant sur le lien suivant Kit d'accompagnement double authentification PEP's et une FAQ FAQ double authentification PEP's

Autres liens utiles :

La sécurisation des accès à PEP's
Guide des actions de l'administrateur PEP's
Bonnes pratiques liées à la gestion des comptes PEP's

Pour toute question relative à la mise en place de ce dispositif, vous pouvez contacter la Caisse des Dépôts via le formulaire de contact sur PEP's en sélectionnant le motif « Gestion des comptes dans PEP's.

Pour toute information complémentaire nécessaire, merci de contacter Madame Christine NONY, correspondante CNRACL au CDG41, par téléphone au 02 54 56 28 56 ou bien par mail à l'adresse suivante : c.nony@cdg41.org